

RÈGLEMENT NUMÉRO 484

Règlement concernant les limites de vitesse.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal* l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 mai 2018 par monsieur le conseiller Luc Arseneault et que le projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu qu'un règlement portant le numéro 484 soit déposé et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse

- excédant 30 km/h sur les chemins identifiés à l'annexe A
- excédant 50 km/h sur les chemins identifiés à l'annexe B
- excédant 70 km/h sur les chemins identifiés à l'annexe C

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2018.

Maire

Secrétaire-trésorière

ANNEXE A

LISTE DES CHEMINS - VITESSE N'EXCÉDANT PAS 30 KM/H

- Rue des Cyprès
- Rue Paul-Émile
- Rue Lise
- Rue Simon
- Rue de l'Héritage
- Rue Hélène-Caron
- Rue Thomas
- Rue Coriane

ANNEXE B

LISTE DES CHEMINS - VITESSE N'EXCÉDANT PAS 50 KM/H

- Chemin Bellevue

ANNEXE C

LISTE DES CHEMINS - VITESSE N'EXCÉDANT PAS 70 KM/H

- Chemin Héroux